Numéro du marché :	ASS-CCI09102026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N°1 : FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

Acheteur (souscripteur) :	**CCI DES COTES D'ARMOR**		
Adresse :	16 rue de Guernesey CS 10514 22005 SAINT-BRIEUX Cedex 1		
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurances pour les besoins de la CCI des Côtes d'Armor		
Date d'effet :	**1er janvier 2027 à 0 heure**	Terme (durée) :	**31 décembre 2031 à minuit (5 ans)**
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Etat de sinistralité - Etat de parc automobile à janvier 2022 (pour information) - Etat de parc automobile à janvier 2027 - Eléments d'appréciation		

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances de type **« Flotte véhicules »** pour garantir l'ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué, ainsi que certains risques associés.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 - GARANTIES ACCORDEES – SOLUTION DE BASE

Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.

Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques, ainsi que les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes :

ENSEMBLE DES VEHICULES	
GARANTIE	**MONTANTS**
2.1 - Responsabilité Civile (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation)	Sans limitation de somme
Sauf :	
Dommages matériels et immatériels (tous dommages confondus)	100.000.000 €
- dont Dommages immatériels non consécutifs	500.000 €
- dont en cas de communication d'incendie	15.000.000 €
- dont Défense – Recours – seuil d'intervention de 250 €	50.000 €
2.1.1. Responsabilité en fonctionnement (RC outil) – tous dommages confondus - franchise de 250 €	8.000.000 €
2.2 - Garantie du conducteur – seuil d'intervention en cas d'invalidité de 5 %	300.000 €

Garanties de dommages aux véhicules					
Catégories de véhicules	**2.3 - Bris de Glaces**	**2.4 - Incendie - Vol**	**2.5 - Dommages tous accidents**	**2.6.1 – Assistance en cas de sinistre**	**2.6.2 – Assistance en cas de panne**
≤ 3,5 T PTAC	SL / F0	SL / F300	6 ans / F300	SL / F0km	SL / F0km
Engins automoteurs	SL / F0	SL / F300	10 ans / F300	Non	Non
Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL sans limite d'âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.					

2.7 - Matériels et marchandises transportés	Premier risque		Franchises
	Ensemble du parc	5.000 €	500 €

2.8 – Véhicules utilisés par les assurés en mission	**2.8.1 – EN SUBSTITUTION** de l'assurance du véhicule sur les bases suivantes :	Assurés : Tous agents, membres des commissions et administrateurs.
	Responsabilité civile – Défense / recours – garantie du conducteur (montant idem aux articles 2.1 et 2.2)	
	Bris de glaces / vol / incendie	Sans franchise
	Dommages tous accidents	Sans franchise – valeur à dire d'expert majorée de 15 % en cas de perte totale
	Accessoires, effets personnels	2 000 €
	Frais de dépannage / remorquage / levage	450 €
	Assistance (véhicule et passagers)	**Sans franchise kilométrique** y compris en cas de panne
	Frais d'immobilisation du véhicule / véhicule de remplacement (10 jours)	
	A titre d'information : 140 000 km maximum sont indemnisés (il est expressément convenu que certains trajets sont effectués sans indemnisation. Ces trajets sont compris dans la garantie)	

ARTICLE 3 - GARANTIES ACCORDEES – VARIANTE ET PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Sans objet

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Principes généraux :

4.1 - Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **seul contrat** « Flotte » sans application de « Malus / Bonus ».

4.2 - Une régularisation de la cotisation en fin d'exercice ne sera calculée et réglée que si le l'évolution (à la hausse comme à la baisse) du nombre de matériels assurés est > 10 % entre le début et la fin de l'exercice.

Si une régularisation est calculée, elle le sera sur la base de 50 % de la différence entre la cotisation calculée en début d'exercice et celle calculée en fin d'exercice.

L'assureur joindra avec son appel de cotisation le détail du calcul de celle-ci : cotisation par véhicule pour l'exercice n, détails de l'ajustement opéré pour l'exercice n-1, variation de l'indice.

4.2.1. Les matériels utilisés temporairement sur l'année feront l'objet d'une prise en compte au *prorata temporis.*

4.3 - Les garanties sont acquises pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte de toute personne morale de droit public ou association.

4.3.1. Les véhicules seront garantis pour tous usages (par exemple véhicule de fonctions, ou encore en cas de prêt à des tiers ou aux agent), sans recours à l'encontre de l'utilisateur ou de ses assureurs.

4.3.2. Les véhicules de la CCI sont amenés à opérer sur des terrains ou tous autres lieux non ouverts à la circulation. Aucune exclusion ou limitation ne sera opposée par l'assureur.

4.4 - L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, notamment en cas d'omission de déclaration ente deux mises à jour du parc. Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 6 ans inclus et datant de mars 2017 sera considéré comme étant du 31 décembre 2017 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2023) ; *Il est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.*

4.5 - Les garanties sont accordées lorsque les véhicules assurés tractent des remorques ou engins de tous PTAC et / ou sont équipés de matériels, engins, et outils divers.

4.5.1. Certains véhicules peuvent être amenés à transporter des produits inflammables ou des matières dangereuses dès l'instant que les volumes transportés n'entrainent pas l'application de la réglementation du transport de matières dangereuses. Les garanties restent acquises pour les dommages causés par un véhicule qui transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, lorsque ces matières auront aggravé le sinistre.

4.5.2. Les véhicules sont amenés à opérer sur des terrains ou tous autres lieux non ouverts à la circulation, ou encore dans des zones inondées. Aucune exclusions ou limitation ne sera opposée par l'assureur.

4.6 - Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d'entretien et de réparations des véhicules assurés. L'assureur en prend acte, maintient les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l'origine se trouverait dans ces opérations de réparations et d'entretien.

4.7 - Il n'est pas imposé d'ancienneté minimale de détention du permis de conduire (franchise de type conducteur novice non applicable). La garantie reste acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.

4.7.1. La conduite d'un véhicule en état d'alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l'emprise de médicaments ou autres substances non prescrites n'est pas opposable au souscripteur.

<u>Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :</u>

4.8 - Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « **OUTIL** » des appareils (*Risques de fonctionnement*) **sans franchise particulière**.

4.9 - Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés **à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l'assureur patrimoine du souscripteur,** (*étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »)*.

4.10 - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- mise en cause en tant que commettant ;
- remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;
- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l'assuré à la garde ou la responsabilité ;
- dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble abritant le véhicule ;
- vice caché suite à vente ou prêt d'un véhicule ;
- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;
- atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré, la garantie comportant également :

* le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;

* les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

4.11 - La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le recours des agents publics à l'encontre du souscripteur (dépassement du forfait pension notamment).

4.12 - Dans le cadre de la garantie Défense / recours, l'assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l'occasion d'un accident, ainsi que la défense pénale, civile ou administrative du souscripteur mis en cause suite à un dommage causé à un tiers (ex. : défaut d'organisation…).

Dispositions relatives à la garantie du conducteur :

4.13 - La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence du montant garanti sur l'ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d'assurance. Pour le calcul de la garantie, sera déduit le bénéficie des indemnités allouées par tous régimes de prévoyance.

Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :

4.14 - Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol), s'appliquent de plein droit :

- À l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie…) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
- Aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l'adapter à ses activités),
- Aux coûts liées à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité…).

4.14.1. Les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d'ensemble routier) lors du sinistre.

4.14.2. Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d'un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n'affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu'une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l'assureur prend en charge le remplacement de l'ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l'une ou de l'ensemble des batteries, l'assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

4.15 - Les garanties « Dommages » ne pourront pas faire l'objet d'une résiliation pour sinistre et le contrat ne pourra pas être résilié suite à un accident survenu avec conduite en état d'imprégnation alcoolique ou si un conducteur commet une infraction au code de la route entraînant une suspension de permis de 1 mois ou plus.

Dispositions relatives à la garantie « Bris de glace » :

4.16 - La garantie s'exerce pour les dommages subis par :

- l'ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;

- l'ensemble des optiques de phares et de signalisation ;
- miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs, films anti-effraction ou de renforcement ;

Qu'il s'agisse d'équipements d'origine ou d'accessoires ajoutés.

4.16.1. Il est précisé que l'éventuelle franchise prévue au titre de la garantie « bris de glace » s'applique quelle que soit la nature de l'événement générateur du bris de glace. Néanmoins, si cet événement occasionne d'autres dommages au véhicule assuré et que ces dommages font l'objet d'une autre garantie (« dommages tous accidents » notamment), la franchise applicable à cette autre garantie sera alors appliquée.

Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol » :

4.17 - Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,
- tempête, grêle, trombe (article L.122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;
- dommages électriques internes et tous effets d'un courant électrique ou champ magnétique externe,
- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d'éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l'événement : effraction, agression, menace, vol des clefs…) ;
- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

4.18 - En cas de VOL, il n'existe aucune pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule. Aucune exigence en matière d'effraction du véhicule ne pourra être opposée par l'assureur en cas de vol d'un véhicule en intervention ou d'un véhicule opérationnel (y compris dans la remise).

4.18.1. Il n'est pas fait d'exclusion en cas de vol d'un véhicule remisé, même si les clés sont volées avec le véhicule ou que la remise n'a pas fait l'objet d'effraction.

4.19 - En cas de vol des clefs, la garantie intègre les frais de remplacement des barillets et reprogrammation des serrures.

4.20 - Les garanties sont acquises en cas de vol de carburant dans le réservoir du véhicule.

Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :

4.21 - La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;
- l'effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement…) ;
- tous évènements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (*hors catastrophe naturelle*), immersion ;
- choc avec un corps fixe ou mobile ;
- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement…

Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :

4.22 - Les garanties sont acquises aux accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d'émission/réception) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 1.500 €**, sous réserve pour le VOL isolé, qu'il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise (il ne sera pas fait application de cette limite si le VOL a été permis par l'effet de nécessités opérationnelles).

Dispositions relatives au matériel / marchandises transportés :

4.23 - La garantie est autonome des garanties dont bénéficient le véhicule et couvre tous les dommages (pertes, avaries, coup de frein, dommages dus aux liquides, vol, vandalisme, incendie, explosions et causes accidentelles y compris chargement / déchargement) avec dérogation à la règle proportionnelle, dans / sur les véhicules et remorques. Elle intervient pour les matériels appartenant ou confiés au souscripteur indistinctement sur tous les véhicules (premier risque) du parc assuré et des véhicules personnels en mission.

Dispositions relatives à l'assistance :

4.24 - Assistance et rapatriement des véhicules et des passagers : les garanties suivantes sont accordées selon les indications figurant à l'article 2 du C.C.P. :

Accident, vol ou incendie (même si sinistre non garanti) ;

Panne mécanique (sans franchise kilométrique) ;

4.24.1. La garantie panne est étendue aux évènements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clefs.

Dispositions relatives à la garantie des véhicules personnels en mission :

4.25 - Les garanties « Mission » sont accordées lors des déplacements en mission même si l'assuré (agent / élu / collaborateur) n'est pas le conducteur. Les garanties sont acquises à tout véhicule terrestre à moteur jusqu'à 3,5 T de PTAC (deux roues compris) utilisé par l'assuré, qu'il lui appartienne ou non (les véhicules appartenant ou loués par le souscripteur sont exclus).

4.25.1. La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement (y compris lors des stationnements) nécessaire à l'accomplissement des activités exercées au profit du souscripteur (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique / utilisation régulière ou non du véhicule).

4.25.2. Les trajets entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel sont exclus, sauf pour les élus / administrateurs et bénévoles, ainsi que les agents effectuant un déplacement en dehors des heures de travail habituel par exemple dans le cadre d'astreintes.

4.25.3. L'assureur renonce à tous recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile.

4.25.4. Les garanties seront accordées même si l'agent n'a pas effectué une déclaration d'usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie (intervention à défaut).

Dispositions relatives à l'indemnisation :

4.26 - En cas de perte totale, les véhicules **de moins d'un an** (à compter de la 1ère mise en circulation ou service) garantis en « Dommages » (y compris l'incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.

4.27 - Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et **à concurrence de 1.500 € par sinistre pour les véhicules légers et 2.500 € pour les autres véhicules et engins assurés.**

4.28 - En cas de sinistre donnant lieu à versement d'indemnité, le paiement des dommages pourra s'effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le souscripteur.

4.29 - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, nonobstant l'intervention du fond de compensation de la T.V.A.

4.30 - D'un commun accord, compte tenu de la globalisation des achats de matériel, il est convenu qu'en cas de sinistre, l'assuré pourra être dispensé de fournir comme justificatif les factures détaillées d'acquisitions.

4.30.1. L'assureur tiendra compte de l'intervention nécessaire des services du souscripteur suite à un sinistre (mesure de sauvetage, déblai, réparation des dommages) et l'indemnisera de son intervention dans les conditions du marché.

4.30.2. Pour le calcul de l'indemnité définitive, l'assureur tiendra compte du résultat du ou des marchés passés par le souscripteur suite au sinistre.

4.31 - En cas de sinistres causés par un même évènement, le total des franchises appliquées ne pourra excéder 5.000 €.

Dispositions diverses :

4.32 - L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

4.33 - L'assureur n'imposera aucun réseau de réparateurs agréés au souscripteur. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers (les frais de transfert sont pris en charge aller et retour vers l'équipementier ou le fabricant).

4.34 - Sur demande du souscripteur et sous un délai de 20 jours, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres détaillé qui devra indiquer les éléments suivants : nature du sinistre / état / règlements / provisions / recours prévu ou effectué / frais divers.

4.35 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein du souscripteur en aura eu connaissance.

ARTICLE 5 - ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Le parc du souscripteur figure en annexe.

Il est à noter une réduction du nombre de véhicule consécutif à l'arrêt de certaines activités par la CCI 22 (gestion des ports de pêche tout particulièrement) à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le parc à garantir lors de la mise en place du contrat en cours s'établissait à 57 véhicules (effet 2022). Ce parc est désormais limité à 17 véhicules.

Il est communiqué deux extraits statistiques : la sinistralité propre au périmètre actuel du parc est surlignée.

Le souscripteur est titulaire depuis le 01/01/2022 d'un contrat d'assurances auprès de SMACL. Ce contrat prend fin le 31/12/2026 à minuit de plein droit.

Les franchises du contrat en cours sont équivalentes à celle demandées dans le présent CCP.

FICHE DE TARIFICATION (ANNEXE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'ACTE D'ENGAGEMENT) – PAGE 1 SUR 1

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l'assiette de cotisation

SOLUTION DE BASE							
Catégorie de véhicules		Age	Nombre de véhicules	Cotisation forfaitaire annuelle **par véhicule**		Cotisation annuelle TOTALE	
				H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
1a	Véhicules légers	≤ 6 ans	12				
1b		> 6 ans	1				
2a	Engins automoteurs	≤ 10 ans	2				
2b		> 10 ans	2				
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** :							
Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Véhicules en mission en substitution :**							
Modalités de révision de la cotisation « véhicules en mission » :							
Frais, taxes attentats et accessoires non compris ci-avant :							
Cotisation totale prévisionnelle 2027 : (tous frais, accessoires et taxes compris)							

Indexation :	☐ OUI ☐ NON	Si oui indiquer date de valeur et valeur de l'indice de référence :

Modalités de calcul de la rémunération des intermédiaires :

Conformément à l'article L 521-2 du Code des assurances (voir également https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-4791QE.htm), les intermédiaires sont invités à indiquer les modalités (commission, honoraires, frais…) et le mode de calcul (pourcentage, forfait…) des éléments de rémunération issus du présent marché.

☐ Commission (détails) :

☐ Honoraires / Frais (détails) :

Les honoraires / frais sont-ils indexés : ☐ OUI / ☐ NON

Fait à : Le :	Signature du candidat :

FICHE DE GESTION (ANNEXE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'ACTE D'ENGAGEMENT) – PAGE 1 SUR 1

Gestion des contrats :

- Possibilité d'ajout / retrait véhicule par extranet : ☐ OUI / ☐ NON
- Possibilité de consultation / édition de la liste des véhicules par extranet : ☐ OUI / ☐ NON

Gestion des sinistres :

- Adhésion du titulaire aux conventions de règlement des sinistres entre assureurs en France : ☐ OUI / ☐ NON

Dans la négative, préciser l'impact sur la gestion des sinistres :

- Transmission des rapports d'expertise : ☐ OUI / ☐ NON
- Consultation des rapports d'expertise par extranet : ☐ OUI / ☐ NON
- Possibilité de déclarer le sinistre par extranet : ☐ OUI / ☐ NON
- Consultation des sinistres par extranet : ☐ OUI / ☐ NON
- Acceptation du réseau de réparateurs du souscripteur : ☐ OUI / ☐ NON
- Acceptation du tiers payant auprès du réseau de réparateurs du souscripteur : ☐ OUI / ☐ NON

Statistiques sinistres :

Nature de l'information communiquée	Information figurant sur :	
	Les états statistiques fournis à l'assuré	L'extranet mis à disposition de l'assuré
Taux de responsabilité	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON
Montant des recours	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON
Montant des frais annexes (expert…)	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON
Montant des provisions	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON
Montant de la franchise appliquée	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON
Montant des indemnités versées, distingué par garantie *(ex : en cas de sinistre RC responsable, distinction de l'indemnité versée au tiers et de celle versée à l'assuré au titre du « dommage »)*	☐ OUI / ☐ NON	☐ OUI / ☐ NON

Edition de la sinistralité possible via extranet mis à disposition : ☐ OUI / ☐ NON

Fourniture d'un état de sinistralité sous format Excel : ☐ OUI / ☐ NON

Services associés :

Réunion annuelle de présentation des résultats / travail sur les dossiers : ☐ OUI / ☐ NON

Actions de prévention intégrées : ☐ OUI / ☐ NON - si oui préciser :

Fait à : Le :	Signature du candidat :

FICHE DE RESERVES (ANNEXE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'ACTE D'ENGAGEMENT) – PAGE 1 SUR 1

Pyramide des textes applicables *(Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)*	
CASE	**Lisibilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat si le soumissionnaire entend le rendre applicable…), lesquels doivent être joints à l'offre.**
1 ☐	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes s'ajoutent mais ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.
4 ☐	L'offre est constituée exclusivement par les textes de l'assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées. Le projet de contrat est obligatoirement joint, accompagné d'une note de présentation des écarts avec les demandes du C.C.P

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :
Réserves / observations sur les garanties accordées :
Réserves / observations sur dispositions particulières :
Autres réserves / observations :

Fait à : Le :	Signature du candidat :

FICHE DE PRESENTATION DE L'OFFRE (annexe à joindre **obligatoirement** à l'acte d'engagement après l'avoir complétée **lorsque le soumissionnaire impose son projet de contrat en remplacement du C.C.P.)** – page 1 sur 1

LE SOUMISSIONNAIRE PRESENTE LES CARACTERISTIQUES DE SON OFFRE ET LES PRINCIPAUX ECARTS AVEC LES DISPOSITIONS DU C.C.P. AINSI QUE LES POINTS DE VIGILANCE (exclusions, obligations déclaratives, délais, sanctions…) *Cette fiche entre dans le cadre de l'obligation d'information précontractuelle à la charge du soumissionnaire*

Fait à : Le :	Signature du soumissionnaire :